

Feuillelet d'information



Visiteurs en contexte de COVID-19

Ce guide d'accueil est destiné aux visiteurs des patients hospitalisés à l'Institut universitaire de santé mentale de Montréal en contexte de COVID-19



1 - Mise en contexte

Depuis le 26 juin 2020, le ministère permet, selon certaines directives, la venue de proches aidants ou d'accompagnateurs et de visiteurs.



2 - Suis-je un proche aidant, un accompagnateur ou un visiteur ?

Proche aidant significatif :

Personne qui assistait avant l'hospitalisation ou doit assister un patient pour certains besoins tels que son alimentation, les transferts et les déplacements, ou qui lui tient compagnie.

Accompagnateur :

Un accompagnateur est une personne significative qui offre un soutien ponctuel à un proche durant sa visite ou son séjour en centre hospitalier.

Visiteur :

Un visiteur est une personne significative qui se présente pour faire une visite de courtoisie en centre hospitalier.



3 - Quelles sont les conditions générales ?

Un maximum de 4 personnes par 24 heures par unité, mais une seule personne à la fois peut venir visiter le patient.

Les visites supervisées seront réalisées sur rendez-vous seulement.

Conditions pour visiter un patient hospitalisé

- Prendre rendez-vous en contactant l'assistante de l'unité où est hospitalisé votre proche en composant le 514 251-4000 (composer le numéro de poste) ;
- Expliquer le motif de votre visite ;
- La demande sera traitée en tenant compte de la condition de santé de la personne hospitalisée et de sa capacité à respecter les consignes de distanciation sociale et autres mesures ;
- Nous vous rappellerons pour vous donner une réponse et fixer un rendez-vous le cas échéant.

Conditions pour visiter un patient aux urgences

- Un appel est fortement suggéré pour prise de rendez vous avant de vous déplacer;
- Respecter les mesures de distanciation sociale et de prévention et contrôle des infections en vigueur ainsi que des espaces dans la salle d'attente.

Les visites pourraient être suspendues en tout temps pour des raisons sanitaires ou en cas de fort achalandage.



4 - À quel moment pourrais-je visiter mon proche ?

- Lorsqu'un rendez-vous vous aura été confirmé après entente avec vous.

Le proche aidant, l'accompagnateur ou le visiteur ne sera pas autorisé à visiter le patient s'il présente des facteurs de risque liés à la Covid-19, donc s'il a été en contact avec une personne testée positive ou qu'il habite avec une personne présentant des symptômes liés à la Covid-19 ou en attente de résultat pour la COVID-19.





5 - Quelles sont les consignes à respecter ?

- Lire attentivement le formulaire de consentement présenté par le gestionnaire ;
- Le matin de votre visite, un intervenant de l'unité vous contactera pour répondre au questionnaire de symptômes. En cas de doute ou de présence d'un ou plusieurs symptômes, un nouveau rendez-vous vous sera fourni en attente de vos résultats de test ;
- Vous devez vous présenter à l'entrée principale du pavillon Bourget (entrée principale de l'Institut universitaire de santé mentale de Montréal) ;
- Vous devez arriver à l'hôpital avec un couvre-visage (un masque vous sera remis) ;
- Vous devez procéder à l'hygiène des mains dès votre arrivée à l'hôpital ;
- Vous devez aviser la réception dès votre arrivée que vous avez l'autorisation d'effectuer une visite à titre de proche aidant ou visiteur ;
- Vous devez signer le registre des visiteurs au point de contrôle (entrée principale) ;
- Une carte de visite vous sera remise à l'entrée pour vous identifier ;
- Vous devrez porter visiblement votre carte de visite ;
- Un intervenant de l'unité viendra vous chercher et s'assurera que vous maîtrisez le port et le retrait des équipements de protection ;
- Vous devez remettre votre consentement signé à l'intervenant de l'unité ;
- Vous devrez demeurer dans la salle prévue pour la visite en respectant la distanciation sociale ;
- Nous vous indiquerons la salle de bain à utiliser au besoin.



6 - Restrictions

- Aucune visite en zone tiède ou dans une unité en éclosion n'est permise ;
- Aucun effet personnel permis lors de la visite (pas de sac, nourriture, ou téléphone) ;
- Un seul visiteur à la fois ;
- Une plage horaire de 45 minutes maximum par visite ;
- Les conditions pour visiter un usager sont les suivantes :
 - ne pas avoir reçu de diagnostic de la COVID-19 dans les 28 derniers jours ;
 - avoir reçu un diagnostic de la COVID-19, mais avoir une confirmation de guérison ;
 - ne pas être en attente d'un résultat (en isolement) ;
 - ne pas avoir de symptômes correspondant à ceux de la COVID-19.

De plus, s'il y a non-respect des règles par les visiteurs, il y a possibilité de suspendre la visite à tout moment.



7 - Autorisations

Les conditions suivantes s'appliquent et vous devez les respecter en tout temps :

Surveillance des symptômes et dépistage

- Vous devez être asymptomatique ou rétabli de la COVID-19. De plus, il doit s'être écoulé un minimum de 14 jours depuis votre dernière exposition à risque modéré ou élevé à un cas de COVID-19 confirmé.
- Vous devez surveiller l'apparition de symptômes de la COVID-19, tels que :
 - Toux ;
 - Fièvre ;
 - Symptômes d'allure grippale.
- Dès la moindre apparition de symptômes, vous ne devez pas vous présenter à l'hôpital.
- Vous ne devez pas avoir été en contact avec une personne testée positive ou qui présente un ou des symptômes liés à la COVID-19 dans les 14 derniers jours.

- Vous ne devez pas avoir voyagé à l'extérieur du Québec dans les 14 derniers jours suivant la date de retour;
- Vous devez être dépisté si vous devenez symptomatique ou si vous répondez aux critères de priorité et recevoir un résultat négatif afin de pouvoir vous présenter de nouveau à l'hôpital ;
- Vous devez informer l'unité de soins de tout changement dans votre état de santé ou votre situation personnelle qui pourrait avoir un effet sur le risque que vous représentez en lien avec la COVID-19.



8 - Mesures de protection et de prévention des infections

- Vous êtes fortement encouragé à suivre les formations prioritaires qui seront offertes par l'établissement : hygiène des mains, étiquette respiratoire et utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) (ciusss-estmtl.gouv.qc.ca > covid-19 > outils pour les proches aidants en centres hospitaliers);
- Vous devez procéder à l'hygiène des mains en entrant et en sortant de l'hôpital, ainsi qu'en entrant et en sortant du local des visiteurs ;
- Vous devez porter correctement un masque de procédure dès votre arrivée à l'unité de soins et le porter pendant toute la durée de votre visite. Le masque de procédure ne peut être utilisé pour une visite subséquente ;
- Vous devez utiliser les équipements de protection de manière adéquate selon le type de soins offerts et la condition du patient. Mis à part le masque de procédure, l'EPI doit être enlevé avant de sortir du local des visiteurs ;
- Vous ne devez pas apporter à l'hôpital de nourriture, vêtements et objets de la maison tant pour vous que pour le patient (sac à main, sac à lunch, documents, etc.);
- Un seul proche aidant peut s'occuper d'un patient à la fois. Cette consigne doit être respectée en tout temps, sans exception ;
- Vous devez changer de vêtements à votre arrivée à la maison et laver vos vêtements (lavage régulier).



9 - Motifs de retrait du droit de visite

Le centre hospitalier peut retirer votre autorisation de visite au patient, notamment pour les raisons suivantes :

- Vous ne divulguez pas toute la vérité à propos de votre état de santé ou omettez de divulguer toute information pertinente en lien avec votre état de santé ou tout facteur de risque associé à la COVID-19 ;
- Vous, ou une personne avec qui vous vivez, avez des symptômes de la COVID-19 ou avez reçu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, ou présentez des symptômes de toute autre maladie infectieuse transmissible ;
- Vous ne vous conformez pas aux conditions prévues au présent document ;
- Vous ne vous conformez pas aux règles déterminées par l'hôpital et/ou le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal en lien avec la santé, l'hygiène ou la sécurité ;
- Vous interrompez le travail du personnel ou interférez dans les soins et services fournis par le personnel ;
- Vous prenez des objets et fournitures ;
- L'émission d'un nouvel arrêté ministériel ou de nouvelles directives pourraient suspendre ou modifier le droit de visite aux usagers.